

TorkenAvocats

85, rue de la Tossée 59200 TOURCOING
Tél : 03 20 74 40 63 / Fax : 03 20 13 16 66

SA SOCIETE GENERALE
29 BOULEVARD HAUSSMANN
75009 PARIS
RCS PARIS 552 120 222

TOURCOING, le (A COMPLETER) novembre 2024,

Envoi par pli recommandé n° A COMPLETER

*Dossier : LEJEUNE DENIS / SOCIETE GENERALE
Nos Refs : 24JF056
Email : jfaure@torken.law*

OBJET : RECLAMATION

Madame, Monsieur,

Je viens vers vous en qualité de Conseil de Monsieur Denis LEJEUNE, né le 10 septembre 1953 à PERONNE (80), ayant son domicile sis 73 Avenue Victor Hugo, Brighton, 80410 CAYEUX-SUR-MER.

Monsieur Denis LEJEUNE m'a mandaté aux fins d'obtenir réparation des préjudices qu'il a subis à raison d'une opération bancaire opérée depuis son compte Société Générale.

En effet, le 20 mars 2024, Monsieur Denis LEJEUNE prenait attache avec son conseiller bancaire de l'agence « SOCIETE GENERALE - CREDIT DU NORD » sise 69 Rue des Jacobins 80000 AMIENS, agence dont il est client depuis cinq décennies, afin de lui demander d'effectuer pour son compte un virement d'un montant de 2.187,99 euros.

Cette demande de Monsieur LEJEUNE fait suite à un échange de messages avec un individu se faisant passer pour l'un de ses enfants et faisant état d'une situation de détresse.

Il convient de préciser que les coordonnées bancaires du bénéficiaire envisagé ont été communiquées audit conseiller et qu'elles étaient composées d'un nom similaire à celui d'un établissement bancaire français, PARIBAS FRANCE, et d'un IBAN désignant un établissement bancaire étranger.

➤ **Pièce n°1** : Capture d'écran messagerie SG du 20 mars 2024

En réponse, le conseiller de Monsieur LEJEUNE lui indiquait que l'opération de virement bancaire était réalisable depuis son espace personnel, lui précisant même les modalités d'enregistrement d'un bénéficiaire pour ce type d'opération.

Il est ainsi manifeste que ledit conseiller n'avait pas lu les coordonnées communiquées par son client avant de lui apporter une réponse, et ce, au mépris du devoir de vigilance auquel se trouve tenu tout établissement bancaire et en dépit d'une anomalie apparente des coordonnées bancaires, le compte destinataire des fonds n'étant pas un compte BNP PARIBAS comme exposé ci-avant mais un compte domicilié dans une banque située à l'étranger.

Si la confusion était aisée pour Monsieur LEJEUNE, notamment à raison de son état de stress du moment, elle ne saurait être tolérée d'un professionnel, parfaitement avisé, qui, à la lecture des coordonnées bancaires et de l'IBAN aurait dû immédiatement détecter la fraude et alerter son client

La Cour de cassation a ainsi pu rappeler encore récemment que la responsabilité pour manquement au devoir de vigilance du prestataire de services de paiement se trouve engagée si les opérations présentent une anomalie apparente obligeant ledit prestataire à procéder à des vérifications particulières (Cass. Com., 2 mai 2024, pourvoi n°22-17.233).

Il apparaît ainsi que le conseiller bancaire de Monsieur LEJEUNE aurait à peine lu le message que ce dernier lui a envoyé dans un état de profonde inquiétude et ce alors même que Monsieur LEJEUNE lui indiquait ne pouvoir effectuer seul le virement sollicité à raison d'un plafond de montant de 2.000,00 euros.

Dès que Monsieur LEJEUNE s'est rendu compte de l'escroquerie dont il était la victime, le 21 mars 2024, soit le lendemain de l'opération, il vous en a aussitôt informé.

La Société Générale, par l'intermédiaire de Monsieur Alexis PINCEMIN, s'est contentée de lui indiquer que sa responsabilité ne pouvait être engagée et ce en dépit des observations formulées ci-avant.

Aussi, par la présente, je vous invite à me formuler, sous quinzaine, une proposition d'indemnisation.

Je vous indique qu'à défaut de réponse satisfaisante de votre part, j'ai pour instruction de porter le présent différent devant les juridictions compétentes aux fins d'obtenir réparation des préjudices subis.

Dans ce cadre, mon client se réserve le droit de vous demander, outre des dommages et intérêts, une indemnité propre à couvrir ses frais de procédure.

Je vous précise que mon client souhaite privilégier un règlement amiable mais qu'en l'absence de réaction de votre part, je procèderai judiciairement sans délai.

Conformément à mes règles déontologiques je vous invite à faire part de la présente à votre Conseil. A défaut vous pouvez toujours correspondre avec mon cabinet mais uniquement par écrit.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Julien FAURE